

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 94/007B

portant interdiction et réglementation des boisements sur la commune de
SAINT-JUST-MALMONT

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L 126.1 1), R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiciton et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1991 édictant la réglementation sur SAINT-JUST-MALMONT,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier de SAINT-JUST-MALMONT.

VU les avis définitifs émis par la Commission communale dans ses séances du 11 juin 1993. et 22 février 1994.

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 11 décembre 1993,

VU l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement foncier en sa séance du 30 mai 1994,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole, définies sur les plans cadastraux de la commune de SAINT-JUST-MALMONT, annexés à mon arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés et interdits dans les conditions précisées aux articles, ci-après :

Article 2 : Dans les périmètres interdits, l'interdiction de semer et de planter s'appliquera à toutes plantations en plein d'essences forestières, de feuillus et de résineux, y compris aux plantations d'arbres de Noël, de brise-vent et d'alignement, aux arbres isolés. Elle sera valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. Passé cette durée et si la Commission communale ne les a pas reconduites, la dite zone deviendra d'office zone règlementée dans laquelle les propriétaires devront se conformer aux mêmes prescriptions que celles énumérées ci-après.

Article 3 : Dans les périmètres règlementés, tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus en plein, en alignement en brise-vent et celles destinées à la production d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les propriétaires devront adresser par lettre recommandée, au Préfet de la Haute-Loire, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein, en alignement et en brise-vent, la distance de reculement est portée à quatre mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés, situés en périmètres règlementés ou interdits.
- cas d'une plantation d'arbres de Noël, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :
 - la distance de reculement de trois mètres par rapport aux fonds voisins non boisés.
 - la hauteur des cimes ne devra pas dépasser trois mètres.
 - la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder dix ans.

Article 5 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux haies vives dans le foncier bâti.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, le Maire de SAINT-JUST-MALMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le lieutenant colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Pour ampliation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE
et de la FORÊT,

J.P. DUBOST

Au PUY-en-VELAY, le 9 JUN 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Jérôme GUTTON